

Projet ARTOUR - Intelligence Artificielle et Robotique pour le Tourisme

Programme INTERREG Italie-France Maritime 2021 – 2027

## **APPEL À PROJETS – Financement de projets d'innovation technologique par l'attribution de vouchers au bénéfice des entreprises de la filière transfrontalière du tourisme et de la culture**

### **ART. 1 – FINALITÉS**

Le présent appel à manifestation d'intérêt est émis dans le cadre des activités de soutien aux entreprises opérant dans les secteurs du tourisme et de la culture, menées dans le cadre du projet ARTOUR (<https://interreg-marittimo.eu/web/artour>).

Le présent appel s'adresse aux entreprises – remplissant les conditions prévues à l'article 2 ci-après – capables de développer et de mettre en œuvre des technologies innovantes, notamment dans les domaines de l'Intelligence Artificielle (IA) et de la robotique, visant la gestion, l'exploitation, la valorisation et le et la promotion des ressources du secteur touristique dans son ensemble, avec une attention particulière au tourisme lié aux biens culturels et environnemental.

Le projet ARTOUR s'inscrit dans le cadre des actions visant à « renforcer la compétitivité des MPME transfrontalières dans la gestion, le développement et la promotion innovante des territoires, des ressources touristiques ainsi que des services touristiques et culturels associés », en se positionnant notamment sur les technologies de pointe que sont l'intelligence artificielle (IA) et la robotique, qui auront, à court terme, un impact majeur sur les entreprises, notamment en matière d'optimisation des processus de production, de réduction des déchets, d'amélioration des processus de travail, d'automatisation des activités et des contrôles afin d'améliorer la qualité des services.

La généralisation des nouvelles technologies et la rapidité avec laquelle elles sont passées du stade expérimental à celui d'outils commerciaux accessibles à grande échelle rendent nécessaire, pour les MPME, un accompagnement pour l'adoption et l'utilisation de ces technologies afin d'en garantir un usage efficace et performant, au regard des évolutions et des tendances du marché.

Dans ce contexte, les entreprises opérant dans le secteur des services touristiques et culturels sont particulièrement concernées par les transformations que l'IA et la robotique pourront apporter au marché concerné ; la capacité à saisir et à s'adapter à ces changements, au bon moment et de manière adaptée, constitue un facteur déterminant de compétitivité et de positionnement face à d'autres territoires en ce qui concerne l'offre touristique et culturelle du territoire concerné.

L'objectif du présent appel est donc de soutenir les MPME du secteur, par l'octroi d'aides financières (vouchers) à l'issue du processus d'évaluation décrit ci-après, afin de les accompagner dans leur transition numérique, et en particulier dans l'utilisation de l'IA et de la robotique, de manière maîtrisée et sécurisée, en tirant parti des opportunités offertes par l'adoption des nouvelles technologies, notamment à travers la réalisation d'études de faisabilité et de preuves de concept (PoC), en visant des modèles d'innovation transférables et facilement répliquables.

### **ART. 2 – BÉNÉFICIAIRES**

Les bénéficiaires du présent appel à projets sont les micro, petites et moyennes entreprises (MPME)

ayant leur siège social ou un établissement opérationnel situé dans les régions éligibles de la zone de coopération transfrontalière Italie–France.

Peuvent candidater au présent appel des entreprises, y compris des entrepreneurs individuels, opérant dans les secteurs du tourisme et de la culture ou proposant des produits, services ou solutions en lien avec ces secteurs. Sont incluses, à titre indicatif et non exhaustif, les entreprises actives dans un ou plusieurs secteurs visés à l'ANNEXE 1, à condition que les propositions de projet soient cohérentes avec les objectifs du présent appel.

Les entreprises bénéficiaires peuvent appartenir à toute catégorie de la nomenclature NAF (ou NACE), dès lors que leurs activités sont pertinentes pour l'écosystème touristique et culturel.

Chaque entreprise ne peut soumettre qu'**un seul projet** dans le cadre du présent appel.

Les entreprises participantes doivent satisfaire aux conditions suivantes au moment du dépôt de la demande (la déclaration correspondante étant effectuée par le remplissage et la signature de l'ANNEXE 3 mentionnée à l'article 7.2 ci-après):

- a) Avoir un siège social et/ou un établissement dans les territoires éligibles du programme Interreg Italie–France Maritime 2021-2027;
- b) Être une micro, petite ou moyenne entreprise (MPME), au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne;
- c) Être en activité et dûment immatriculée auprès des registres compétents;
- d) Ne pas être en situation de procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) ;
- e) Être à jour de ses obligations fiscales et sociales;
- f) Ne pas faire partie des entreprises ayant bénéficié d'aides déclarées illégales ou incompatibles par la Commission européenne et non remboursées ou non placées sur un compte séquestre;
- g) Ne pas avoir de représentants légaux, administrateurs ou dirigeants condamnés, sauf réhabilitation, par décision judiciaire définitive, pour des infractions portant atteinte à l'administration publique ou à la probité;
- h) Ne pas avoir fait l'objet de contestations relatives à la véracité des déclarations fournies lors de la demande.

La situation régulière au regard des obligations sociales visée au point e. sera vérifiée comme suit :

- Pour les entreprises italiennes, au moyen du document attestant de la régularité des cotisations sociales (DURC);
- Pour les entreprises françaises, au moyen de l'Attestation de Régularité Fiscale et Sociale

Les conditions doivent être remplies depuis la date de dépôt de la demande jusqu'à celle du versement de l'aide.

### ART. 3 – PROJETS ADMISSIBLES

3.1 Les projets admissibles au titre du présent appel à projets doivent être cohérents avec les objectifs définis à l'article 1 et contribuer à leur réalisation, en apportant des réponses efficaces pour évaluer ou démontrer le potentiel d'intégration de solutions robotiques et d'intelligence artificielle en tant que technologies permettant le développement de nouveaux services dans les secteurs du tourisme et des industries culturelles et créatives.

En particulier, les projets admissibles devront répondre aux exigences fondamentales suivantes:

- pertinence thématique: les projets doivent clairement viser à stimuler des démarches d'innovation pour le secteur touristique dans son ensemble, avec une attention particulière au tourisme lié au patrimoine culturel et environnemental;
- Pertinence territoriale: les projets doivent démontrer leur capacité à générer un impact positif significatif sur les territoires éligibles du programme interreg italie-france maritime;
- Pertinence technologique: les projets doivent viser un niveau élevé d'innovation technologique allant au-delà d'une simple numérisation des activités du porteur, en exploitant pleinement le potentiel de l'ia et de la robotique pour développer des usages innovants dans le secteur concerné.

Seront en tout état de cause exclues les propositions prévoyant le développement de solutions sans retombées opérationnelles à court terme (c'est-à-dire présentant un niveau de maturité technologique moyen ou faible, selon la définition du niveau de maturité technologique – TRL – établie par la Commission européenne, décision C(2017)7124, partie 19).

Toutes les actions proposées devront être orientées, dès leur conception, vers la durabilité environnementale et la valorisation de la biodiversité ainsi que de la qualité environnementale des régions concernées, en pleine cohérence avec le paradigme de l'Industrie 5.0.

3.2 Les projets admissibles doivent relever de l'une des deux catégories suivantes, conçues comme des dispositifs visant à accompagner une MPME dans la définition et le choix éclairé de ses investissements en innovation technologique. Dans les deux cas, l'aide financière (voucher) n'a pas vocation à financer des activités de recherche et développement de nouvelles solutions, mais à expérimenter des usages innovants de solutions déjà disponibles sur le marché, le cas échéant en les adaptant afin d'accroître leur impact dans le domaine du tourisme culturel et environnemental.

### **A. Études de faisabilité (EdF)**

Une étude de faisabilité est une analyse théorique et stratégique visant à évaluer la faisabilité technique, économique, opérationnelle et juridique d'un projet d'innovation avant d'effectuer l'investissement.

Dans le cadre de cet appel, une EdF peut porter sur un parcours de transfert technologique d'une technologie robotique ou d'intelligence artificielle vers le domaine thématique concerné.

La réalisation d'une EdF comprend les étapes suivantes:

- Analyse préliminaire: identification du problème ou de l'opportunité et définition des objectifs d'innovation;
- Analyse stratégique: identification d'une ou plusieurs solutions technologiques optimales, avec justification par rapport à des alternatives possibles, et description du niveau d'innovation attendu;
- Analyse d'impact: analyse qualitative et quantitative de l'impact attendu (« value unlocked »);
- Faisabilité technique : évaluation de la capacité des infrastructures, ressources humaines et savoir-faire à soutenir la nouvelle technologie, et identification des besoins de formation;
- Faisabilité économique: estimation des coûts (mise en œuvre, formation, maintenance) et des bénéfices;

- Faisabilité opérationnelle: analyse de l'intégration dans les processus existants;
- Analyse des risques: identification des obstacles potentiels et planification d'actions correctives.
- Vérification de conformité (juridique): contrôle du respect des réglementations, notamment en matière de protection des données et de sécurité.

## B. Preuve de concept (Proof of Concept - PoC)

Il s'agit de la réalisation d'un projet démonstratif visant à tester l'impact de l'introduction d'une solution technologique à échelle réduite et dans un environnement contrôlé avant d'investir du temps et des ressources dans une mise en œuvre complète et évolutive. L'objectif du PoC est de démontrer la validité de l'approche et de comprendre les limites et les potentialités d'une solution technologique donnée à travers la réalisation d'un prototype fonctionnel ou d'un test permettant d'en démontrer le fonctionnement et l'utilité effective.

Dans le cas spécifique de cet appel, un PoC peut ainsi porter sur le financement d'une phase de tests opérationnels (par exemple via une licence temporaire, un leasing pour une durée appropriée, l'achat de composants, un contrat de services, etc.), réalisée par l'entreprise bénéficiaire sur la solution technologique identifiée en fonction de ses besoins d'innovation, avec le soutien expert du partenaire technologique sélectionné, et dans l'objectif de pouvoir évaluer de manière plus éclairée un investissement ultérieur dans cette même technologie, ou le passage à d'autres solutions technologiques, ou encore la demande de modifications de la solution testée afin d'en optimiser l'intégration dans ses propres processus d'entreprise.

3.3 Les études de faisabilité devront avoir une durée minimale de 6 mois et maximale de 8 mois. Les PoC devront avoir une durée minimale de 8 mois et maximale de 10 mois.

3.4 La date de début des projets correspond à la date du premier engagement contractuel juridiquement contraignant, notamment pour la passation d'un marché et/ou la réalisation des achats liés au projet financé, et en tout état de cause au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision d'attribution de l'aide.

3.5 À l'issue des deux parcours, un suivi individualisé des résultats atteints par les bénéficiaires sera effectué, en portant une attention particulière à la capacité des dispositifs EF et PoC à contribuer concrètement à l'innovation des entreprises, notamment en déclenchant des investissements et/ou en faisant évoluer leurs orientations et décisions stratégiques.

Afin d'optimiser l'efficacité des aides accordées (vouchers), le bénéficiaire pourra, tout au long de la mise en œuvre du projet, bénéficier d'un accompagnement de la part du partenariat du projet ARTOUR, sous forme d'un appui continu au regard des objectifs de qualité et d'impact fixés par le présent appel.

## ART. 4 – RESSOURCES DISPONIBLES ET CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Les ressources disponibles pour le présent appel à projets s'élèvent à un total de 520 000 €, sous forme d'aides financières (vouchers). Les contributions attribuées dans ce cadre constituent des aides d'État indirectes au sens du régime « de minimis », conformément au règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » (Journal officiel de l'Union européenne, série L 2023/2831 du 15 décembre 2023).

L'enveloppe financière est répartie comme suit entre les deux types de projets admissibles:

- Études de faisabilité (EF), financées par des aides (vouchers) jusqu'à 15.000 €;
- Preuves de concept (PoC), financées par des aides (vouchers) jusqu'à 70.000 €.

Chaque entreprise sélectionnée recevra une aide financière (voucher) couvrant intégralement les dépenses éligibles, telles que définies à l'article 5 ci-après, nécessaires à la réalisation du projet.

Aucune avance n'est prévue pour les entreprises sélectionnées. Le versement de la contribution est subordonné à l'adoption d'une décision d'attribution des aides par l'Autorité de gestion du programme Interreg Italie-France Maritime 2021-2027, ainsi qu'à l'inscription des aides au Registre national des aides d'État (RNA).

Les aides prévues par le présent appel sont cumulables, pour les mêmes coûts éligibles, avec d'autres aides relevant du régime « de minimis », dans la limite du plafond applicable, ainsi qu'avec des aides exemptées ou autorisées par la Commission européenne, dans le respect des plafonds prévus par la réglementation applicable. Elles sont également cumulables avec des aides ne reposant pas sur des coûts éligibles identifiables.

## **ART. 5 – DÉPENSES ÉLIGIBLES**

5.1 L'aide financière (voucher) finance les dépenses éligibles suivantes:

- a. Prestations de conseil spécialisé strictement nécessaires à la réalisation du projet, relevant des domaines technologiques mentionnés à l'article 3;
- b. Équipements matériels et logiciels strictement nécessaires à la réalisation du projet, relevant des domaines technologiques mentionnés à l'article 3. L'inclusion de ces dépenses doit être justifiée dans le formulaire de demande d'aide (sous-section 3.2), en démontrant en quoi elles sont nécessaires à l'atteinte des résultats du projet.

5.2 Sont notamment exclues des dépenses éligibles:

- Les frais de transport, de repas et d'hébergement;
- Les prestations de conseil relatives aux activités administratives ou commerciales courantes de l'entreprise, telles que, à titre indicatif, les prestations de conseil fiscal, comptable, juridique ou de simple promotion commerciale ou publicitaire;
- Les prestations d'accompagnement à la mise en conformité réglementaire.

5.3 Les dépenses sont éligibles hors TVA. La TVA n'est éligible que si elle constitue un coût réel et non récupérable pour l'entreprise bénéficiaire, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2831.

## **ART. 6 – FOURNISSEURS DE BIENS ET SERVICES**

Les fournisseurs de prestations de conseil spécialisé et d'équipements doivent être expressément indiqués dans le formulaire de demande d'aide (sous-section 3.2).

La qualité, l'adéquation et la cohérence de l'expérience du fournisseur au regard du service et des objectifs du projet proposé par l'entreprise bénéficiaire feront l'objet d'une évaluation technique spécifique par la commission d'évaluation (article 9 – critères, sous-section 3.2 du formulaire), sur la base des informations fournies.

Toute modification des fournisseurs indiqués dans la demande doit être préalablement autorisée par le responsable de la procédure (RUP) et ne sera admise que si elle ne modifie pas la nature, le budget ni les objectifs du projet approuvé.

Les fournisseurs ne peuvent pas candidater au présent appel en tant que porteurs de projet. En outre, ils ne doivent pas être en situation de contrôle ou de dépendance avec l'entreprise bénéficiaire. Le RUP pourra demander des documents complémentaires afin de vérifier l'absence de conflits d'intérêts entre le fournisseur et le bénéficiaire.

Les partenaires du projet ARTOUR (<https://interreg-marittimo.eu/web/artour/partner>) ne peuvent pas intervenir en tant que fournisseurs pour les entreprises bénéficiaires.

## ART. 7 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

**7.1** Les candidatures doivent être soumises avant 13h00 le 18/05/2026.

Chaque entreprise doit remplir le formulaire en ligne (Typeform) disponible à l'adresse suivante: <https://ojsn03a6n6h.typeform.com/REGRANTING-FR>

À l'issue du remplissage, la candidature pourra être téléchargée. Celle-ci, signée par le représentant légal de l'entreprise candidate et accompagnée des annexes mentionnées ci-après, devra être transmise par courrier électronique certifié (PEC) à l'adresse [raisescarl@pec.it](mailto:raisescarl@pec.it) (pour les partenaires français, par courriel avec accusé de réception et de lecture, à la même adresse).

Afin de garantir une bonne compréhension et un remplissage correct du formulaire de candidature, L'ANNEXE 2 – « Sections et champs du formulaire de candidature » est mise à disposition. Elle décrit la structure et le contenu du formulaire en lien avec les critères d'évaluation mentionnés à l'article 9.3 ci-après.

**7.2** La documentation à transmettre est la suivante:

- Modèle de candidature (à remplir via le formulaire en ligne-Typeform) signé par le représentant légal de l'entreprise;
- ANNEXE 3 « Respect des conditions d'éligibilité et déclaration de minimis », remplie et signée par le représentant légal de l'entreprise;
- CV et références professionnelles / présentation de l'entreprise des fournisseurs pressentis;
- Contrat ou engagement avec le fournisseur ou, à défaut, devis détaillé des prestations, établi au nom de l'entreprise candidate, datant de moins de 90 jours et décrivant clairement les prestations financées dans le cadre de l'aide;
- Le cas échéant, certifications permettant l'attribution de points au titre du critère bonus «2. Égalité de genre»;
- Copie d'un document d'identité en cours de validité du représentant légal (uniquement si les documents ne sont pas signés électroniquement).

## ART. 8 – INSTRUCTION ET SÉLECTION DES DEMANDES

La sélection des entreprises pouvant bénéficier des aides financières (vouchers) se fera selon le processus décrit ci-après.

### Examen de la recevabilité des candidatures

Cet examen vise à vérifier les critères formels suivants:

- Respect des délais et des modalités de transmission de la candidature, complétude des informations fournies et conformité avec les exigences du présent appel à projets;
- Respect des conditions d'éligibilité (telles que définies aux articles 2 et 3).

### Évaluation qualitative des candidatures

Les candidatures recevables seront évaluées par une commission d'évaluation, désignée par le chef de file du projet ARTOUR, sur la base des critères définis à l'article 9 ci-après. La commission établira un classement des demandes en fonction du score obtenu.

### Publication du classement

Le classement des bénéficiaires sélectionnés sera publié sur le site du projet ARTOUR dans un délai de 30 jours suivant la date de clôture de l'appel, sous réserve d'éventuels délais liés à des demandes de compléments d'information lors de l'instruction ainsi qu'au délai nécessaire à l'adoption de la décision d'attribution des aides par l'Autorité de gestion du programme Interreg Italie-France Maritime 2021-2027 et à leur inscription au Registre national des aides d'État (RNA).

## ART. 9 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

### 9.1 Principes généraux d'évaluation

Les propositions admissibles feront l'objet d'une évaluation comparative par une commission d'évaluation désignée par le chef de file du projet ARTOUR.

L'évaluation vise à sélectionner les propositions présentant le meilleur équilibre entre cohérence stratégique, qualité du projet, faisabilité et impact attendu, en cohérence avec les objectifs du projet ARTOUR.

Compte tenu de la nature, des finalités et du niveau de financement des projets prévus, tels qu'indiqués à l'article 4, l'évaluation repose sur un ensemble commun de critères, appliqués de manière différenciée selon le type de projet (EF / PoC), afin de garantir:

- La prise en compte des critères de pertinence (voir art. 3.1);
- La proportionnalité entre les objectifs et les ressources financières;
- L'adéquation entre les objectifs et les résultats attendus;
- L'équité et la transparence du processus de sélection.

### 9.2 Approche différenciée de l'évaluation

Les **études de faisabilité** sont orientées vers l'analyse, l'évaluation et l'aide à la décision, dans le but de réduire l'incertitude liée à de futurs investissements technologiques.

Les **PoC** sont orientés vers le développement, l'expérimentation et la validation opérationnelle de solutions technologiques, afin de démontrer leur faisabilité et leur valeur dans des conditions réelles ou simulées.

Pour cette raison:

- **Les critères d'évaluation sont formellement identiques** afin de garantir la cohérence et la lisibilité de l'appel;
- **Les éléments évalués ainsi que les pondérations attribuées diffèrent** en fonction du type de projet.

### 9.3 Critères d'évaluation et barème de points

Les propositions admissibles seront évaluées sur la base des critères indiqués dans le tableau comparatif ci-après, qui précise, pour chaque critère, les éléments évalués ainsi que le score

maximal attribuable pour les deux types de projets financés.

Le score maximal attribuable à chaque proposition est de **100 points**.

Critère	Études de faisabilité (EdF)	Points max EdF	Proof of Concept (PoC)	Points max PoC
<b>1. Cohérence stratégique et pertinence du besoin</b>	Clarté du besoin et du problème/opportunité, y compris après un auto/pré-évaluation; pertinence thématique par rapport aux objectifs d'ARTOUR.	18	Pertinence du cas d'usage et du contexte d'application, y compris après un auto-évaluation ou évaluation préalable; contribution à l'expérimentation technologique; pertinence thématique par rapport aux objectifs d'ARTOUR.	16
<b>2. Qualité de la conception du projet</b>	Solidité de l'approche analytique; exhaustivité de la méthodologie; pertinence technologique et niveau d'innovation de la proposition, y compris par rapport à la capacité d'évaluer des alternatives, risques et contraintes.	20	Clarté des objectifs du PoC; cohérence entre activités, résultats et indicateurs ; adéquation de l'architecture technique ; pertinence technologique et niveau d'innovation, y compris la capacité à analyser des alternatives, ainsi que les risques et contraintes	18
<b>3. Faisabilité et solidité de l'intervention</b>	Réalisme du plan de travail ; clarté et cohérence dans l'utilisation du voucher, avec indication des activités prévues, des postes de coûts et de la qualification des fournisseurs identifiés ; proportionnalité des activités par rapport à la valeur du voucher.	18	Solidité du plan opérationnel ; maturité technique de la solution ; adéquation de la durée de la période d'expérimentation ; capacité de gestion du développement et des tests ; clarté et cohérence dans l'utilisation du voucher, avec indication des activités prévues, des postes de coûts et des fournisseurs identifiés; proportionnalité des activités par rapport à la valeur du voucher.	24
<b>4. Valeur des résultats, perspectives et reproductibilité</b>	Utilité des outputs de l'étude pour le processus décisionnel de l'entreprise ; pertinence territoriale de la proposition, c'est-à-dire impact potentiel en termes de reproductibilité et transférabilité des résultats dans la filière du tourisme, de la culture et des industries créatives, y compris en contexte transfrontalier (« value unlocked »). Sont des éléments qualifiants l'identification de scénarios de développement ultérieurs, la présence de contacts préexistants, de réseaux formels ou informels, collaborations	18	Impact attendu des résultats du PoC, pertinence territoriale, potentiel d'échelle, de reproductibilité et de transférabilité de la solution expérimentée dans d'autres contextes de la filière, y compris en contexte transfrontalier, ainsi que le degré d'intérêt ou d'implication de partenaires tiers (« value unlocked »). Sont des éléments qualifiants la présence d'accords préliminaires, de réseaux formels ou informels, lettres d'intention ou collaborations démontrant la volonté d'étendre ou d'adopter la	18

	engagées ou lettres d'intention avec d'autres acteurs des territoires du Programme Interreg IT-FR Maritime.		solution au-delà du contexte expérimental.	
<b>5. Compétences du porteur de projet</b>	Adéquation des compétences internes par rapport aux objectifs de l'étude ; qualité du fournisseur technologique identifié ; cohérence entre les compétences de l'entreprise et du fournisseur.	16	Qualité et complémentarité de l'équipe du bénéficiaire (ex. expérience en développement et expérimentation) et des fournisseurs impliqués	14
<b>6. Approche responsable et conformité réglementaire</b>	Conscience des profils réglementaires, éthiques et de sécurité ; intégration de ces aspects dans l'étude.	10	Intégration effective des exigences réglementaires ; adoption de pratiques d'IA responsable.	10
<b>Total</b>		<b>100</b>		<b>100</b>

#### 9.4 Seuils minimaux d'admissibilité au classement

Pour tous les projets, un score global minimal de 65 points sur 100 est requis.

Afin de garantir la sélection de propositions présentant un niveau satisfaisant de qualité, de cohérence et de faisabilité, des seuils minimaux supplémentaires sont prévus pour certains critères, différenciés selon le type de projet financé.

##### 9.4.1 Seuils minimaux pour les critères clés – Études de faisabilité (EdF)

- Critère 1 – Cohérence stratégique et pertinence du besoin :  $\geq 8$  points sur 18;
- Critère 2 – Qualité de la conception du projet :  $\geq 9$  points sur 20
- Critère 4 – Valeur des résultats et perspectives ultérieures :  $\geq 8$  points sur 18.

##### 9.4.2 Seuils minimaux – Proof of Concept (PoC)

- Critère 1 – Cohérence stratégique et pertinence du besoin :  $\geq 7$  points sur 16
- Critère 2 – Qualité de la conception du projet :  $\geq 8$  points sur 18;
- Critère 4 – Valeur des résultats et perspectives ultérieures :  $\geq 8$  points sur 18.

Le non-respect d'au moins un des seuils ci-dessus entraîne l'exclusion de la proposition du classement.

En particulier, il est précisé qu'une description absente ou insuffisante de l'utilisation de l'aide (voucher), notamment des activités prévues ainsi que de l'identification des fournisseurs ou des profils professionnels impliqués, est pénalisante pour l'évaluation et peut entraîner le non-respect des seuils minimaux de sélection, indépendamment du score global obtenu.

#### 9.5 Constitution du classement et financement

Les propositions ayant dépassé les seuils minimaux seront inscrites dans un classement par ordre de mérite, distinct selon le type de projet (études de faisabilité et PoC).

Le financement sera attribué:

- Dans l'ordre décroissant des scores;
- Dans la limite des ressources financières disponibles pour chaque type de projet.

En cas d'égalité de score, la priorité sera donnée aux propositions qui :

1. Obtiennent le score le plus élevé pour le critère 2 – Qualité de la conception du projet;
2. Obtiennent le score le plus élevé pour le critère 4 – Valeur des résultats et perspectives ultérieures.

### 9.6 Critères bonus

Afin d'orienter la sélection des propositions vers des initiatives à plus forte valeur stratégique pour le projet ARTOUR et pour le territoire de coopération concerné, la commission d'évaluation pourra attribuer des points bonus à tous les projets ayant obtenu des scores supérieurs aux seuils minimaux ci-dessus.

Les critères bonus contribuent ainsi à la formation du score final, en complément des critères d'évaluation classiques.

Le score bonus maximal attribuable est de 10 points.

Critère bonus	Paramètre d'évaluation	Score minimum	Score maximum
<b>1. Attention aux aspects de durabilité, responsabilité et inclusivité</b>	Intégration explicite de principes de durabilité environnementale (ex. réduction des impacts négatifs), responsabilité numérique (ex. utilisation responsable de l'IA et/ou de la robotique) et inclusivité sociale (ex. accessibilité des services, tant physique que numérique, en particulier pour les catégories d'utilisateurs fragiles, selon le principe du design for all).	0	4
<b>2. Égalité de genre</b>	Le score bonus est accordé exclusivement aux entreprises possédant la Certification d'égalité de genre UNI/PdR 125:2022, délivrée par un organisme de certification accrédité selon les normes UNI EN ISO/IEC 17021. La possession de la certification doit être déclarée et documentée lors de la candidature dans la section prévue du formulaire en ligne. Les autodéclarations, engagements futurs, plans en cours de définition ou autres formes d'attestation non certifiées ne sont pas acceptés pour l'attribution du score bonus.	0	2
<b>3. Impact transrégional / transfrontalier</b>	Implication démontrable d'un utilisateur final ou bénéficiaire situé dans une région différente de celle du bénéficiaire du voucher/contribution. Le score maximum est attribué uniquement en cas d'impact transfrontalier, avec preuve de bénéficiaires situés dans au moins deux pays de la zone de coopération Interreg IT-FR Maritime.	0	<b>4 (uniquement si transfrontalier)</b>

## **ART. 10 – RENDICOMPTE ET LIQUIDATION DU VOUCHER**

Le versement de l'aide publique intervient à la suite de la présentation, par les bénéficiaires, d'une demande de paiement à la clôture du projet, accompagnée de la justification des dépenses éligibles engagées, après vérification de la cohérence et de la conformité du rapport d'exécution des activités par rapport au projet approuvé.

La demande de paiement et les pièces justificatives doivent être transmises à l'adresse suivante : [raisescarl@pec.it](mailto:raisescarl@pec.it), dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la date de clôture du projet.

La documentation à fournir à l'appui de la demande de paiement est la suivante:

- Formulaire de demande de paiement signé électroniquement par le représentant légal de l'entreprise, récapitulant les factures et autres pièces justificatives de valeur probante équivalente, avec toutes les informations nécessaires à leur identification et attestant de la conformité des copies aux originaux;
- Rapport d'exécution des activités;
- Copies des factures et autres pièces justificatives de dépenses, précisant la nature des services ou équipements acquis et correspondant aux dépenses éligibles engagées;
- Justificatifs de paiement effectués par des moyens bancaires traçables.

Les dépenses financées ne peuvent différer de celles prévues dans le projet approuvé et doivent contribuer à l'atteinte des objectifs de l'initiative. Les dépenses déclarées doivent correspondre à des paiements effectivement et définitivement supportés par les bénéficiaires (enregistrés dans leur comptabilité, sans possibilité d'annulation, de transfert ou de récupération). Elles doivent être justifiées et prouvées par des factures acquittées ou des documents comptables de valeur probante équivalente, établis au nom du bénéficiaire.

À défaut, les originaux des justificatifs de dépense doivent comporter, dans leur libellé ou leurs mentions, une référence au projet et au programme (« Dépense financée dans le cadre du programme Interreg Italie–France Maritime (PC IFM) 2021-2027 – Projet ARTOUR »). Pour les partenaires italiens, le Code Unique de Projet (CUP) doit également être indiqué.

Le versement de l'aide est subordonné à la vérification de la régularité des obligations sociales (DURC pour les bénéficiaires italiens et attestation de régularité fiscale ainsi qu'attestation de vigilance pour les bénéficiaires français), ainsi qu'à la vérification de la réalisation effective des activités prévues et de l'atteinte des résultats déclarés dans le formulaire de candidature.

Le chef de file du projet ARTOUR pourra demander toute information complémentaire jugée nécessaire à l'instruction de la demande de paiement.

Si les dépenses éligibles présentées sont inférieures à celles approuvées, le montant de l'aide sera recalculé proportionnellement aux dépenses effectivement justifiées.

## **ART. 11 – OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES**

Les bénéficiaires doivent :

- Accepter et respecter l'ensemble des conditions prévues par l'appel à projets;
- Fournir, dans les délais et selon les modalités prévues par l'appel à projets et les actes qui en

découlent, tous les documents et informations requis;

- Achever le projet et fournir la justification des dépenses dans les délais fixés;
- Garantir la visibilité du financement de l'union européenne et du projet ARTOUR sur l'ensemble des supports de communication liés au projet;
- Conserver l'ensemble des pièces justificatives relatives à la mise en œuvre des activités et à l'atteinte des résultats pendant une durée de 10 ans après la fin du projet ARTOUR.

## ART. 12 – RÉVOCATION DE L'AIDE

L'aide pourra être retirée dans les cas suivants :

- Non-transmission de la documentation relative à la justification des dépenses prévue à l'article 10 dans les délais impartis;
- Fourniture de déclarations mensongères en vue d'obtenir l'aide;
- Impossibilité de réaliser les contrôles prévus à l'article 10 pour des raisons imputables au bénéficiaire;
- Résultat négatif des contrôles prévus à l'article 10.

## ART. 13 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le présent appel à projets est publié sur le site officiel du projet ARTOUR:

<https://interreg-marittimo.eu/it/web/artour/notizie-ed-eventi>

et sur le site du chef de file:

<https://www.raiseliguria.it/bandi/>

Toutes les communications relatives au présent appel à projets (classements, règlements, etc.) seront publiées sur ces sites et vaudront notification pour l'ensemble des parties intéressées.

Pour toute information relative à l'appel à projets, il est possible de contacter:

[segreteria@raiseliguria.it](mailto:segreteria@raiseliguria.it)

Les communications doivent comporter l'objet suivant:

«ARTOUR – Appel à projets – (nom de l'entreprise)»

## ART. 14 – DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 (RGPD), le traitement des données à caractère personnel fournies dans le cadre du présent appel à projets est effectué exclusivement aux fins de celui-ci et dans le respect des droits et de la confidentialité des personnes concernées.

Les partenaires du projet agissent en tant que co-responsables du traitement conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2016/679 et s'engagent à garantir l'exercice des droits des personnes concernées. Celles-ci peuvent adresser leurs demandes aux partenaires de leur région.

Les données sont traitées uniquement pour l'exécution des obligations liées à la procédure décrite dans le présent appel à projets, y compris lors des contrôles réalisés par l'autorité de gestion du programme Interreg Italie–France Maritime 2021-2027 ou par toute autorité de contrôle mandatée par l'Union européenne. Le consentement au traitement des données est obligatoire ; à défaut, la

candidature sera rejetée.

Les données sont traitées par voie informatique et peuvent également être collectées sous format papier. Elles peuvent être communiquées, sous la responsabilité de chaque partenaire du projet, aux autorités publiques nationales et européennes ainsi qu'aux organismes partenaires et autorités compétentes, conformément à la réglementation en vigueur. Aucun transfert de données personnelles en dehors de l'Union européenne n'est prévu.